
Renvoi au comité de législation de la lettre du citoyen Lescallier, fabricant de papier, concernant un procès qui lui est intenté, en annexe de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de législation de la lettre du citoyen Lescallier, fabricant de papier, concernant un procès qui lui est intenté, en annexe de la séance du 30 messidor an II (18 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 294-295;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23922_t1_0294_0000_20

Fichier pdf généré le 21/07/2021

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que le rapport sera aussi inséré au bulletin de correspondance (1) ».

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Libre Garrud, caporal-fourrier au 2^e bataillon du Loiret, qui a eu la jambe emportée d'un coup de feu en combattant les ennemis de la République, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, audit Garrud une somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, et renvoie la pétition au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MONNOT, au nom] du comité de salut public, déclare que les armées de la Moselle, du Rhin, de Sambre-et-Meuse et du Nord, ne cessent de bien mériter de la patrie.

« Les représentans du peuple près ces armées sont chargés de recueillir et de transmettre incessamment à la Convention les traits d'héroïsme, de courage et de bravoure qui ont distingué les Républicains dans les différentes actions qui ont lieu du Rhin à l'Océan.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux autres armées de la République (3) ». [nombreux applaudissements].

59

Un membre du comité des finances propose une addition à l'article IV du décret portant que la forge de Beauchamp, etc., lequel est ainsi conçu : après ces mots, ou en inscription sur le grand livre, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique ».

(1) P.V., XLI, 332. Minute de la main de Ducos. Décret n° 9996. Bⁱⁿ, 1^{er} therm. (2^e suppl^l); J. Fr., n° 662; Ann. R.F., n° 230.

(2) P.V., XLI, 332. Minute de la main de Roger-Ducos. Décret n° 9997. Reproduit dans Bⁱⁿ, 1^{er} therm. (2^e suppl^l).

(3) P.V., XLI, 333. Minute de la main de R. Ducos. Décret n° 9998. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 mess. (2^e suppl^l); Débats, n°s 666 et 667; J. Fr., n° 662; J. Univ., n° 1700; M.U., XLII, 11, 28; Ann. R.F., n° 229; J. Perlet, n° 664; J. Sablier, n° 1445; Ann. patr., n° DLXIV; J. Lois, n° 658; Rép., n° 211; Mess. soir, n° 598; C. Univ., n° 930; J.S. Culottes, n° 519; J. Paris, n° 565; Audit. nat., n° 663; C. Eg., n° 699; F.S.P., n° 379. Voir ci-dessus, même séance, n° 53.

Cette addition est adoptée par la Convention nationale (1).

60

ETAT DES DONNS (suite)

a

Les administrateurs du district de Pamiers, séant à Mirepoix, ont envoyé une pièce d'or de 24 liv., frappée sous Louis XIV, en 1652 (2).

b

Le citoyen Jean Roux, domicilié à Aix, adresse à la Convention nationale son titre de créance sur la République, de la somme de 6 810 liv. qu'il a prêtée lors de l'emprunt volontaire; il l'invite à accepter cette somme pour en transmettre la propriété sur la tête du premier citoyen qui dénoncera une trame contre les jours précieux des représentans du peuple; il joint à l'envoi de son titre 50 liv. pour être également remises au généreux cessionnaire pour le complètement d'intérêts (3).

La séance est levée à trois heures (4).

Signé, LOUIS (du Bas-Rhin), président; BRIVAL, BORDAS, TURREAU, BESSON, A. DUMONT, LEGENDRE, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

61

[Le cⁿ Lescallier, fabricant de papier à la Conv., Paris, 25 mess. II] (5)

« Le citoyen Lescallier, membre du comité de surveillance d'Angoulême, district du même nom, département de la Charente, a été forcé de soutenir un procès que lui ont intenté deux particuliers à l'occasion d'un canal qu'il a approfondi pour l'établissement d'une manufacture à papier, dont la suspension des travaux l'a privé de la perfection de cette fabrique, une des plus belles de la République en ce genre, dès qu'elle sera achevée. Ces deux particuliers sont condamnés par différents jugements, de manière qu'il ne reste plus qu'à les poursuivre pour le paiement de ses dommages et intérêt résultant de plus de 100 000 liv. infructueusement

(1) P.V., XLI, 333. Voir ci-dessus, séance du 29 mess., n° 47.

(2) P.V., XLI, 336.

(3) Bⁱⁿ, 3 therm. (2^e suppl^l).

(4) P.V., XLI, 336.

(5) D III 40. Doss. 7², p. 104.

dépensés à raison des retards et du préjudice par cet injuste procès.

L'un des deux condamnés a été mis en arrestation comme suspect d'incivisme. L'administration du département de la Charente, informée des poursuites du citoyen Lescallier contre le détenu, a pris un arrêté qui suspend toute procédure contre celui-ci, jusqu'à ce que la Convention ait décrété la forme à suivre contre les détenus, tant dans les instances actuellement pendantes, que pour celles qui peuvent avoir lieu par la suite.

Le citoyen Lescallier éprouve chaque jour une augmentation de perte, par retards apportés à son établissement, dans lequel ayant employé au-dessus de sa fortune, il se trouve dans l'impuissance de le porter à sa fin sans parvenir au paiement des indemnités qu'il a droit de réclamer.

Le comité de législation est invité d'accélérer son rapport et de présenter à la Convention le projet de loi qu'il est instant de faire adopter.

La nation, les créanciers sans culotes, le commerce et l'agriculture y sont intéressés. Dans le cas que des circonstances retardent l'effet du rapport, Lescallier demande s'il ne peut pas faire suite des jugements obtenus contre le détenu, selon l'ordre judiciaire, actuellement établi, en rendant l'agent national partie dans le procès ».

LESCALLIER

Renvoyé au comité de législation (1).

62

[Le c^o Pichot à la Conv.; Nemours (2) 2 mess. II] (3).

« Citoyens,

Il n'existe d'huissiers publics que dans les villes, il n'en a point dans les communes des campagnes qui sont pour la plus part très éloignées des communes ou résident les huissiers et lors qu'il est nécessaire, dans les campagnes, de diriger des poursuites, soit pour des citations ou assignations de leurs ministères soit pour mettre des sentences ou jugements à exécution en matières civiles, les citoyens sont obligés de faire venir des huissiers quelques fois éloignés de 5 à 6 lieues, ce qui grève le débiteur, déjà trop malheureux d'être dans la détresse, et le mêt souvent par les frais extrêmes dans l'impossibilité d'acquitter le principal.

Citoyens législateurs, après avoir supprimé une multitude d'abus de ce genre qui accabloient le public et que l'humanité avoit condamnés des leurs origines, il seroit, je crois, salulaire d'éteindre celui-ci qui fait encore gémir les humains, facilement on y parviendroit en accordant à tous secrétaires greffiers des municipalités et à tous leurs adjoints ou substituts la faculté de faire concurramment

(1) Mention marginale datée du 30 mess. et signée Bordas.

(2) Seine et Marne.

(3) C 310, pl. 1212, p. 10.

avec les huissiers publics tous les actes exploits notifications et exécutions que ces derniers sont dans l'usage de faire en matière civile. Afin d'éviter les frais de transports qui souvent deviennent énormes et ruineux pour les familles peu fortunées, et en prescrivant qu'il ne seroit accordé aucuns frais de transport à l'avenir aux huissiers publics, mais seulement les mêmes honoraires que ceux attribués au greffier de la municipalité dans le cas où ils se transporteroient dans une commune autre que celle où ils résident, sauf néanmoins auxdits huissiers publics, dans ce cas à répéter leurs frais de transport contre les parties à requête desquelles ils auroient instrumenté, mais sans pouvoir les répéter vis à vis ceux contre qui ils auroient fait les poursuites sous peine de restitution et d'être punis comme pour cause de forfaiture ».

L'ordre du jour (1).

63

[Une citoyenne, mère de famille, dont le mari est en arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par un juge de paix, vient à la barre dénoncer ce fonctionnaire public, qu'elle accuse de lui avoir demandé mille écus pour faire remettre son mari en liberté.

Sur la proposition de Legendre, la convention renvoie la connoissance de ce fait au comité de sûreté générale] (2).

64

Un citoyen présente plusieurs observations sur les pensions qui étoient accordées aux ci-devant domestiques : il expose que plusieurs se trouvent frustrés du salaire de leurs services, parce que leurs titres ne sont pas revêtus de toutes les formalités exigées par la loi.

Renvoyé au comité de division (3).

65

L'agent national près le district de Donchery (4) informe la Convention de l'activité avec laquelle se fait la vente des biens des émigrés et domaines nationaux. Plusieurs de ces derniers, estimés 278 551 liv. ont été adjugés pour 833 650 liv. Des biens d'émigrés ont été vendus 2 168 200 liv., quoiqu'ils ne fussent estimés que 914 579 liv.

Insertion au bulletin (5).

(1) Mention marginale datée du 30 mess.

(2) *J.S. Culottes*, n° 520; *J. Sablier*, n° 1445; *J. Perlet*, n° 664; *Audit. nat.*, n° 663.

(3) *J.Fr.*, n° 662; *Ann. R.F.*, n° 230.

(4) Ardennes.

(5) *M.L.*, XLII, 9.